

MEDIATHEQUE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. Article 3 de la Charte des Bibliothèques.

Dispositions générales

- Article 1/ La Médiathèque municipale de Saint-Jean-de-Muzols est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de tous.
- Article 2/ A ce titre, l'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont gratuits et ouverts à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement.
- Article 3/ Le prêt à domicile des documents est consenti uniquement aux personnes inscrites et est soumis, pour la cotisation familiale ou adulte, au paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.

La cotisation est gratuite pour les enfants jusqu'à 18 ans.

Article 4/ Le personnel de la médiathèque municipale est à la disposition des usagers pour les conseiller et les aider dans l'utilisation des ressources de la médiathèque.

Accès à la médiathèque

Article 5/ L'accès des mineurs à la médiathèque et l'emprunt des documents s'exercent sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés. Les bibliothécaires ne sont pas responsables des enfants non accompagnés. Article 6/ L'accueil des groupes se fait sur autorisation préalable de la responsable et sous la responsabilité de l'accompagnateur;

Inscriptions

Article 7/ Pour s'inscrire, l'usager doit remplir une fiche d'inscription, présenter une carte d'identité et un justificatif de domicile. Pour la cotisation familiale ou adulte il doit également s'acquitter du montant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Article 8/ Les mineurs doivent s'inscrire avec leur(s) parent(s) ou responsables légaux, les documents empruntés par les enfants sont placés sous leur responsabilité.

Article 9/ Lors de l'inscription, l'usager reçoit une carte de lecteur personnelle.

La disparition de la carte et les changements de coordonnées (téléphone, mail, domicile) doivent être signalés à la médiathèque au plus tôt.

Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les prêts de documents.

Elles ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées de la bibliothèque. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la responsable de la médiathèque municipale par mail à mediat@saint-jean-de-muzols.fr

Tarifs

Article 10/ Cotisation jeunesse gratuite pour les enfants de -18 ans : pour l'emprunt de documents jeunesse et ado uniquement.

Cotisation adulte et familiale : le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal.

Les cotisations sont annuelles et valables de date à date.

Prêt de documents

Article 11/ Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. L'usager peut emprunter pour une durée de trois semaines :

- 5 livres ou périodiques par carte;
- 3 CD par carte;
- 2 DVD films et 1 DVD doc par famille

- Article 12/ La médiathèque propose également le prêt de liseuses sur lesquelles 5 livres pourront être téléchargés pour une durée de 3 semaines.

 Le prêt de liseuse est réservé aux usagers de plus de 15 ans et se fera contre un chèque de caution dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.
- Article 13/ Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.
- Articles 14/ Certains documents nécessitant des exigences de conservation sont consultables uniquement sur place; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Sous certaines conditions, le prêt à domicile pourra être consenti exceptionnellement avec l'autorisation du personnel de la médiathèque.

Recommandations et interdictions

Article 15/ Les visiteurs sont tenus de respecter le calme et les bonnes conditions de visite à l'intérieur des locaux.

A ce titre il est interdit de :

- fumer ou vapoter;
- gêner les autres visiteurs et le personnel par toute manifestation bruyante ;
- utiliser les téléphones portables qui doivent être mis sur mode vibreur dès l'entrée de la médiathèque. Les conversations téléphoniques avec les téléphones portables sont interdites à l'intérieur de la médiathèque ;
- manger ou boire en dehors des espaces prévus à cet effet :
- introduire des animaux sauf en accompagnement de personnes handicapées.
- Article 16/ Les usagers doivent prendre soin des locaux et des documents, propriétés publiques.

Ainsi il est interdit de:

- Surligner, écrire, dessiner, ou faire une quelconque marque sur les documents, découper, plier ou corner les pages des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés.
- Endommager le matériel, le mobilier et les locaux
- Article 17/ En cas de retard important dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel mail ou téléphonique, courrier, ouvrages facturés, suspension provisoire du droit de prêt, ...).
- Article 18/ Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes les réparations de documents. Si un document est abîmé, merci de le signaler aux bibliothécaires à son retour afin qu'il soit réparé avec du matériel spécifique.

- Article 19/ En cas de perte ou de détérioration importante d'un document, l'emprunteur doit le signaler aux bibliothécaires afin de convenir avec la responsable de son remplacement ou du remboursement de sa valeur (prix d'achat). En cas de détériorations importantes répétées ou de non restitutions répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.
- Article 20/ Les films et les CD ne peuvent être utilisés que dans un cadre individuel ou familial. La reproduction de ces documents est interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Dispositions particulières :

- Article 21/ L'autorisation de la responsable de la Médiathèque municipale doit être sollicitée pour :
 - toute visite de groupe;
 - l'apposition d'affiches ou de documents d'information à disposition des visiteurs ;
 - toute prise de vue, photographie ou enregistrement à l'intérieur de ses locaux.

Application du règlement :

- Article 22/ Tout usager, par le fait de sa présence dans les locaux, de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque est ainsi soumis au présent règlement, auquel il s'engage à se conformer.
- Article 23/ Le personnel de la médiathèque est chargé de veiller au bon fonctionnement du service public. Il est garant de la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, sous la responsabilité du Maire, il est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché à l'usage du public dans l'établissement.

A SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, Le 3 décembre 2020

Jean-Paul CLOZEL

Le Maire